

Arrêté du Ministre de l'Équipement et des Transports
N°1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009)
relatif aux conditions d'aptitudes physique et mentale du personnel aéronautique,
à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique
et à la désignation des médecins-examineurs.

Le Ministre de l'Équipement et des Transports,

Vu le décret n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 34;

Considérant la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, à la quelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par Dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), et notamment son Annexe 1 relative aux licences du personnel aéronautique telle que modifiées et complétées ;

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - En application des dispositions de l'article 34 du décret susvisé n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, le présent arrêté fixe les conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique exigées pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux, les critères d'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et les critères et procédures de désignation des médecins-examineurs.

Il prévoit également la création et les conditions de fonctionnement du comité d'experts en médecine aéronautique consulté par le directeur de l'aéronautique civile pour le réexamen des dossiers demandé par le personnel aéronautique.

Article 2 – Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification prévue à l'Annexe 1 de la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus-mentionnée, faite à Chicago le 7 décembre 1944. En outre, au sens du présent arrêté on entend par :

Candidat(e) : La personne se présentant à un examen médical en vue de la délivrance d'un certificat médical, ou du renouvellement ou de la prorogation de celui-ci ;

Examen d'admission: L'examen effectué en vue de la délivrance du premier certificat médical d'aptitude ;

Examen révisionnel : L'examen effectué en vue de la prorogation ou du renouvellement du certificat médical. Sauf s'il en est spécifié autrement, l'examen révisionnel concerne à la fois la prorogation ou le renouvellement de l'aptitude. L'examen révisionnel consiste soit en un examen standard soit en un examen approfondi tels que définis à l'annexe 1 annexée à l'original du présent arrêté.

Article 3 – Pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement des certificats médicaux visés à l'article 4 ci-dessous, le directeur de l'aéronautique civile désigne des médecins-examineurs et agréé des centres d'expertise en médecine aéronautique dans les conditions prévues au présent arrêté, aux fins de procéder aux examens médicaux nécessaires.

Les centres d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à procéder à tous les examens médicaux nécessaires à la délivrance, à la prorogation et au renouvellement des certificats médicaux.

Les médecins-examineurs agréés exerçant en dehors d'un centre d'expertise en médecine aéronautique sont habilités à pratiquer les examens médicaux révisionnels exigés pour la prorogation des certificats médicaux de classe 2.

La direction de l'aéronautique civile crée et tient à jour un registre des médecins-examineurs et des centres d'expertise en médecine aéronautique agréés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS MEDICAUX DU PERSONNEL AERONAUTIQUE

Section première

Délivrance, prorogation et renouvellement des certificats médicaux

Article 4 –Le certificat médical attestant des conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique prévu à l'article 34 du décret précité n°2-61-161, exigé des membres du personnel aéronautique, candidats à la délivrance ou au renouvellement d'une carte de stagiaire, d'une licence ou d'une carte de membre d'équipage pour le personnel navigant de cabine, est classé en catégories correspondant au titre aéronautique concerné, comme suit :

- Classe 1 :* le certificat médical des pilotes professionnels, des pilotes de ligne, des mécaniciens navigants et des navigateurs ;
- Classe 2 :* le certificat médical des pilotes privés, des pilotes de planeur, des pilotes de ballon, des pilotes d'ULM et des parachutistes ;
- Classe 3 :* le certificat médical des contrôleurs de la circulation aérienne.
- Classe 4 :* le certificat médical des personnels navigants de cabine.

Le certificat médical est établi par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ayant effectué l'examen médical où le médecin-examineur, selon le cas. Il est délivré, prorogé et renouvelé, selon la classe du certificat demandé, lorsque, à l'issue de l'examen médical subi, le candidat répond aux conditions d'aptitude physique et mentale précisées aux annexes du présent arrêté.

Le détenteur d'un certificat médical doit présenter celui-ci au médecin-examineur ou au centre d'expertise en médecine aéronautique lors des examens révisionnels et pour la délivrance, la prorogation et le renouvellement de sa licence ou de ses qualifications, ainsi qu'à toute réquisition des inspecteurs de l'aéronautique civile agissant dans le cadre des dispositions de l'article 125 du décret précité n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

Article 5 - La demande de délivrance d'un certificat médical est établie par le candidat, sur un formulaire dont la forme et le contenu sont déterminés par le directeur de l'aéronautique civile. Ce formulaire, déposé auprès du médecin-examineur ou du centre d'expertise en médecine aéronautique, selon le cas, doit contenir une déclaration complète et exacte signée par le candidat, indiquant notamment :

- s'il a subi un examen analogue et quel en a été le résultat ;
- ses antécédents médicaux, anciens et récents, héréditaires et familiaux ;
- les événements intervenus durant sa carrière professionnelle.

Toute déclaration fautive ou insuffisante annule le certificat médical délivré. Le directeur de l'aéronautique civile prendra les mesures appropriées telles que le refus, la suspension ou le retrait, selon le cas, de la carte, de la licence ou de la qualification liée audit certificat, et impose une vérification de l'aptitude physique et mentale du candidat.

Article 6 - Après avoir terminé l'examen médical du candidat, le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, selon le cas, lui remet le certificat médical de classe correspondant à l'examen médical qu'il a subi mentionnant son aptitude ou son inaptitude.

Dans le cas où le candidat est déclaré inapte, une copie du dossier relatif à la visite qu'il a subie lui est remise.

Article 7 - Le certificat médical est établi selon le modèle fixé par la direction de l'aéronautique civile.

Article 8 - La durée de validité des certificats d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique est fixée comme suit :

- Jusqu'à la fin du douzième mois (12 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat de classe 1 ;
- Jusqu'à la fin du vingt quatrième mois (24 mois) qui suit le mois au cours duquel le certificat a été établi pour le certificat des classes 2, 3 et 4.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de quarante (40) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en monopilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans le cas des titulaires d'une licence de pilote professionnel ou d'une licence de pilote de ligne, âgés de soixante (60) ans et plus et qui effectuent des vols commerciaux de passagers sur des aéronefs exploités en multipilote, la période de validité de leur certificat d'aptitude physique et mentale est ramenée à six (6) mois.

Dans tous les autres cas, lorsque l'intéressé atteint l'âge de 40 ans, la durée de validité de vingt quatre (24) mois est ramenée à douze (12) mois, et celle de 12 mois est ramenée à six (6) mois.

Article 9 – Le certificat médical est prorogé lorsque le candidat remplit toujours les conditions d'aptitude physique et mentale requises et si le nouvel examen médical a lieu au cours des 45 jours précédents la date d'expiration déterminée conformément à l'article 8 ci-dessus. La durée de validité du nouveau certificat court à compter de la date d'expiration du certificat médical précédent dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessus.

Article 10 – Si l'examen médical n'a pas eu lieu dans le délai de 45 jours mentionné à l'article 9 ci-dessus ou si la durée de validité du certificat a été réduite conformément à l'article 12 ci-dessous, le candidat doit demander un renouvellement de ce certificat médical.

Ce renouvellement est accordé lorsque le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale requises. Dans ce cas, la date d'expiration du certificat médical, calculée conformément à l'article 8 ci-dessus, court à compter de la date de l'examen médical de renouvellement.

Article 11 - La durée de validité d'un certificat médical peut être réduite par le chef du centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur, ou, en cas de dérogation prévue à l'article 12 ci-dessous, si la situation clinique de l'intéressé l'exige.

Section 2 Recours et Dérogations

Article 12 – En cas de déclaration d'inaptitude prononcée par un centre d'expertise en médecine aéronautique ou un médecin- examineur, le candidat peut déposer contre récépissé ou adresser par

courrier avec accusé de réception, une demande de réexamen de son dossier, à la direction de l'aéronautique civile.

La demande de l'intéressé, accompagnée des pièces de son dossier, est examinée par le Directeur de la l'aéronautique civile, dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de réception, de la demande.

Le directeur de l'aéronautique civile statue conformément à l'avis du comité des experts en médecine aéronautique visé à l'article 33 ci-dessous, soit en prononçant une inaptitude définitive du demandeur, soit en accordant à ce demandeur une dérogation.

La décision prise est immédiatement notifiée à l'intéressé et au centre d'expertise en médecine aéronautique ou au médecin-examineur concerné.

Article 13 – Toute dérogation accordée peut être assortie de conditions particulières ou de restrictions quant à son utilisation.

Dans ce cas, le centre d'expertise en médecine aéronautique ou le médecin-examineur est chargé d'assurer le suivi médical du candidat bénéficiaire de ladite dérogation.

Ce centre ou ce médecin-examineur délivre au bénéficiaire un certificat d'aptitude physique et mentale portant la mention de la dérogation accordée et sa durée de validité qui ne peut être supérieure à celle prévue à l'article 8 ci-dessus.

Section 3 **Conditions d'utilisation du certificat médical**

Article 14 – Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence, des qualifications ou autorisations correspondantes dans les cas suivants :

- s'il a pris un médicament prescrit ou non prescrit, y compris dans le cadre du traitement d'une maladie ou de troubles susceptible d'altérer ses capacités,
- s'il est conscient d'une diminution de ses capacités susceptibles de le rendre incapable d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges ;
- s'il se sait porteur d'une blessure corporelle importante entraînant une inaptitude aux fonctions de membre d'équipage navigant technique, ou atteint d'une maladie entraînant l'inaptitude à ses fonctions pendant une période de 21 jours ou plus.

En cas de doute il doit prendre l'avis du chef d'un centre d'expertise en médecine aéronautique ou d'un médecin-examineur.

Article 15 - Le titulaire d'un certificat médical doit s'abstenir d'exercer les privilèges de sa licence ou de sa qualification pendant toute la période où il ressent une déficience physique ou mentale quelconque qui doit être de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitude exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence ou qualification.

Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une telle déficience chez un des membres du personnel de conduite placés sous son autorité, il doit l'empêcher d'exercer les privilèges de sa licence ou qualification, tant que l'intéressé souffre de cette déficience.

Lorsque le directeur de l'aéronautique civile a connaissance qu'un navigant à l'intention de voler alors qu'il présente une déficience physique ou mentale manifeste, il doit s'y opposer, et lui interdire tout vol jusqu'à ce qu'il ait satisfait à une consultation médicale appropriée effectuée à sa diligence, de

préférence par un centre d'expertise en médecine aéronautique agréé et, en tout état de cause, pour une durée maximale de vingt-quatre heures.

Par déficience physique ou mentale, on entend les effets ou conséquences de tout accident ou incident, maladie, lésion, boisson alcoolique, substance pharmacodynamique, tant que ces effets ou conséquences apparaissent susceptibles de rendre l'intéressé incapable de satisfaire parfaitement aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence ou qualification correspondante.

Un titulaire d'un certificat médical ne peut reprendre ses activités qu'après avoir satisfait à un examen médical à la suite :

- d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
- d'intervention chirurgicale ou d'examen invasif ;
- d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
- d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime ;
- d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué ;
- de prescription nouvelle et régulière de médicaments ;
- de prescription nouvelle de verres correcteurs.

Toute intervention médicale nécessitant une anesthésie générale ou une rachianesthésie entraîne une inaptitude d'au moins de 48 heures.

Toute intervention nécessitant une anesthésie locale ou régionale entraîne une inaptitude d'au moins 12 heures.

CHAPITRE III

DE L'AGREMENT DES CENTRES D'EXPERTISE EN MEDECINE AERONAUTIQUE

Section première

Dispositions relatives à l'agrément

Article 16 – Pour pouvoir être agréés, les centres d'expertise en médecine aéronautique prévus à l'article 34 du décret précité n°2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) doivent :

- donner toute garantie d'impartialité et d'indépendance ;
- répondre aux exigences fixées en annexe au présent arrêté, en matière de ressources humaines et matérielles, compte tenu des examens qu'ils doivent faire passer aux candidats et pour lesquels ils demandent l'agrément ainsi que de leur obligation d'assurer le suivi médical des candidats dont ils détiennent les dossiers;
- justifier des accords et conventions passées avec tout laboratoire, médecin, centre ou organisme médical habilité à faire passer des examens médicaux, lorsque lesdits examens ne sont pas assurés par le centre demandeur lui-même;
- disposer des moyens nécessaires à la tenue des dossiers médicaux des candidats et à l'archivage des données médicales ;
- établir un manuel d'organisation et de procédures conforme aux exigences prévues en annexe au présent arrêté.
- S'engage par écrit auprès de la direction de l'aéronautique civile à faire passer les examens médicaux et à délivrer les certificats d'aptitude physique et mentale correspondants dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 17 – La demande d'agrément, accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents permettant l'identification du demandeur et la vérification qu'il répond aux conditions fixées à l'article 16 ci-dessus, est déposée, contre récépissé ou adressée par courrier postal recommandé avec accusé de réception, à la direction de l'aéronautique civile. Cette demande mentionne le ou les examens médicaux pour lesquels l'agrément est demandé.

Article 18 – Les demandes d’agrément sont examinées dans un délai n’excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l’examen du dossier.

L’agrément est délivré, après avis consultatifs du comité d’expert prévu à l’article 35 ci-dessous, lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues à l’article 16 ci-dessus.

En cas de refus de délivrer l’agrément sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

Article 19 – Tout agrément d’un centre d’expertise en médecine aéronautique, identifie son bénéficiaire, les classes de certificats que celui-ci est habilité à délivrer ainsi que les types d’examens médicaux qu’il est autorisé à effectuer.

Article 20 - Les agréments sont délivrés pour une durée de trois (3) ans renouvelables dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement d’agrément le centre doit justifier :

- avoir pratiqué au moins trois cents (300) examens médicaux d’aptitude physique et mentale exigé du personnel aéronautique durant la période de validé de son agrément, dont au moins cent (100) durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement ;
- et que les médecins examinateurs y pratiquant ont :
 - o suivi une formation continue dans le domaine de la médecine aéronautique durant la période de validité de l’agrément.
 - o participé à des activités dans le domaine de l’aéronautique civile durant la période de validité de l’agrément.

Article 21 - Lorsqu’une ou plusieurs des conditions prévues à l’article 16 ci-dessus pour la délivrance d’un agrément à un centre d’expertise en médecine aéronautique cessent d’être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit agrément de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, l’agrément est retiré.

Dans le cas où les conditions requises sont à nouveau remplies, il est mis fin à la mesure de suspension de l’agrément.

En outre, l’agrément d’un centre d’expertise en médecine aéronautique agréé est retiré lorsque après enquête menée par la direction de l’aéronautique civile, il est prouvé que ledit centre a failli à ses obligations notamment en ne se conformant pas aux conditions de passation des examens médicaux et de la délivrance des certificats d’aptitude physique et mentale.

Les dossiers médicaux gérés par tout centre auquel l’agrément a été retiré sont attribués à un ou plusieurs autres centre agréés mentionnés dans la décision de retrait de l’agrément.

Article 22 – Tout projet de cession d’un fonds de commerce servant pour les activités du Centre d’expertise en médecine aéronautique doit être déclaré à la direction de l’aéronautique civile six (6) mois au moins avant la date prévue pour ladite cession. Toutefois, l’activité du centre est maintenue.

En cas de cession avec continuation de la même activité, celle-ci ne peut se faire qu’au profit d’un cessionnaire remplissant les conditions prévues à l’article 16 ci-dessus. Dans ce cas, le cédant et le cessionnaire doivent, préalablement à la conclusion de l’acte de cession faire une déclaration écrite conjointe à la direction de l’aéronautique civile accompagnée de la demande d’agrément du futur cessionnaire établie conformément aux dispositions du présent chapitre. Au vue de l’acte de cession, un

nouvel agrément est délivré dans les conditions prévues au présent chapitre, pour une nouvelle période d'une durée de trois(3) ans à compter de la date de délivrance de cet agrément.

Dans le cas où la cession ne s'accompagne pas d'une continuation de l'activité, la déclaration prévue à l'alinéa premier du présent article est effectuée par le cédant assortie d'une proposition concernant les archives du centre et l'attribution à un ou plusieurs autres centres agréés des dossiers médicaux dont il assure la gestion. Au vu de cette proposition, la direction de l'aéronautique civile décide de la conservation des archives et de l'attribution à un ou plusieurs centres d'expertise en aéronautique civile des dossiers médicaux gérés par ledit centre.

Article 23 – Chaque agrément est publié au Bulletin officiel par arrêté du ministre de l'équipement et des transports précisant l'identité du bénéficiaire et les classes de certificat qu'il est autorisé à délivrer.

La liste à jour des centres d'expertise en médecine aéronautique civile agréés, avec les mentions d'identification des centres ainsi que des classes de certificats qu'ils délivrent et des examens qu'ils pratiquent est affichée dans les locaux de la direction de l'aéronautique civile et dans les lieux de travail du personnel aéronautique concerné.

Section 2

Obligations des centres d'expertise en médecine aéronautique

Article 24 – Tout centre d'expertise en médecine aéronautique doit désigner parmi les médecins, permanents qu'il emploie, autre que le médecin-chef, celui qui est chargé d'assurer un système interne de contrôle de qualité permettant de vérifier, dans le respect du secret médical, que l'organisation et les procédures suivies par le centre satisfont aux dispositions du présent arrêté. Ce système doit notamment prévoir l'analyse des données traitées de façon à mettre en évidence toute anomalie de fonctionnement et assurer la supervision de ses sous-traitants. Cette analyse fait l'objet d'un document approprié qui est communiqué, sur sa demande, au Comité d'experts en médecine aéronautique prévu à l'article 35 ci-dessous et au directeur de l'aéronautique civile

Article 25 – Les centres d'expertise en médecine aéronautique tiennent à la disposition de la direction de l'aéronautique civile tout document permettant de contrôler leur fonctionnement, la régularité de leurs actions, l'efficacité de leurs travaux et la supervision de leurs sous-traitants. A cet effet, le chef du centre autorise l'accès de ses locaux et matériels, au personnel désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile en vue de procéder aux inspections et vérifications nécessaires et facilite leur accès aux dossiers médicaux gérés par le centre.

Article 26 - Les dossiers médicaux et de visite sont conservés dans le centre d'expertise en médecine aéronautique, pour le compte de la direction de l'aéronautique civile, selon les dispositions réglementaires applicables à la conservation des archives médicales et la transmission des dossiers doit s'effectuer dans le respect des règles relatives au secret médical.

Le chef du centre adresse mensuellement à la direction de l'aéronautique civile un état des visites médicales effectuées, avec mention, pour chaque candidat examiné, de la décision prise à l'issue de l'examen médical qu'il a subi.

Article 27 - Chaque chef de centre adresse annuellement au directeur de l'aviation civile, un rapport d'activité du centre dont il assure la gestion.

CHAPITRE IV

DE LA DESIGNATION DES MEDECINS EXAMINATEURS

Article 28 - Les médecins examinateurs prévus à l'article 34 du décret précité n°2-61-161 sont désignés, à leur demande, par le directeur de l'aéronautique civile, parmi les médecins qualifiés en médecine aéronautique justifiant d'une expérience pratique des conditions dans lesquelles le personnel navigant exerce ses fonctions à bord des aéronefs.

La demande est déposée à la direction de l'aéronautique civile accompagnée d'un dossier comprenant les pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier que celui-ci dispose des compétences requises. En outre, lorsque ce demandeur souhaite exercer à titre privé, hors d'un centre d'expertise en médecine aéronautique, il doit :

- justifier de la possession des équipements médicaux nécessaires, en conformité avec les annexes au présent arrêté ;
- justifier des accords et conventions passées avec tout laboratoire, médecin, centre ou organisme médical habilité à faire passer des examens médicaux, lorsque lesdits examens ne sont pas assurés par le médecin-examineur demandeur lui-même;
- justifier des moyens nécessaires à la tenue des dossiers médicaux des candidats et à l'archivage des données médicales ;
- accompagner son dossier d'un manuel d'organisation et de procédures en vue de pratiquer les examens d'aptitude physique et mentale exigés pour la délivrance des certificats médicaux requis ;
- s'engage par écrit auprès de la direction de l'aéronautique civile à faire passer les examens médicaux et à délivrer les certificats d'aptitude physique et mentale correspondants dans le respect des conditions fixées par le présent arrêté.

Article 29 – Les médecins-examineurs sont désignés après avis du comité d'experts en médecine aéronautique prévu à l'article 35 ci-dessous, pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

En outre, pour ce renouvellement le demandeur doit justifier :

- avoir pratiqué au moins trente (30) examens médicaux d'aptitude physique et mentale exigé du personnel aéronautique durant la période de validé de son agrément, dont au moins huit (8) durant les 12 mois précédant la demande de renouvellement ;
- avoir suivi une formation continue dans le domaine de la médecine aéronautique durant la période de validité de son agrément.
- avoir participé à des activités dans le domaine de l'aéronautique civile.

Article 30 - Toute désignation d'un médecin-examineur et son renouvellement fait l'objet d'une décision mentionnant l'identité du bénéficiaire, le ou les lieux où il est autorisé à pratiquer les examens médicaux requis, la classe du certificat médical délivré ainsi que les types d'examens pratiqués et les conditions dans lesquelles ils doivent être pratiqués.

En cas de non respect des obligations mentionnées dans ladite décision le médecin examinateur concerné dispose d'une délai qui ne peut excéder trois(3) mois, fixée dans la notification qui lui est faite par la direction de l'aviation civile pour se conformer de nouveau aux exigences requises. Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, le médecin-examineur concerné est retiré de la liste des médecins examinateurs désignés.

En outre, dans le cas où, après enquête menée par le direction de l'aéronautique civile, il est prouvé qu'un médecin examinateur désigné a failli à ses obligations notamment en ne se conformant pas aux conditions de passation des examens médicaux et de délivrance des certificats d'aptitude physique et mentale, celui-ci est retiré de la liste des médecins examinateurs désignés.

Les dossiers médicaux gérés par tout médecin examinateur qui a été retiré de la liste des médecins examinateurs désignés sont attribués à un ou plusieurs centres agréés.

Article 31 – La liste des médecins examinateurs et ses mises à jour sont publiées au bulletin officiel par arrêté du ministre de l'équipement et des transports précisant l'identité du bénéficiaire et la classe du certificat qu'il est autorisé à délivrer.

La liste mise à jour des médecins examinateurs, avec les mentions du lieu où ils exercent, du certificat qu'ils délivrent et des examens qu'ils pratiquent est affichée dans les locaux de la direction de l'aéronautique civile et dans les lieux de travail du personnel aéronautique dans les aéroports du royaume.

Article 32 - Les médecins-examinateurs tiennent à la disposition de la direction de l'aéronautique civile tout document permettant de vérifier la régularité des activités exercées dans le cadre de l'agrément dont ils bénéficient. A cet effet, ils autorisent l'accès de leurs locaux, installations et matériels au personnel désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile en vue de procéder aux inspections et vérifications nécessaires et facilitent l'accès aux dossiers médicaux qu'ils gèrent, dans le respect du secret médical par le médecin-examinateur.

Article 33 - Les dossiers médicaux et de visite sont conservés par le médecin-examinateur, pour le compte de la direction de l'aéronautique civile, selon les dispositions réglementaires applicables à la conservation des archives médicales et la transmission des dossiers doit s'effectuer dans le respect des règles relatives au secret médical.

Le médecin examinateur adresse trimestriellement à la direction de l'aéronautique civile un état des visites médicales effectuées, avec mention pour chaque candidat examiné de la décision prise à l'issue de l'examen médical qu'il a subi.

Article 34 - Chaque médecin examinateur adresse annuellement au directeur de l'aviation civile, un rapport portant sur ses activités en qualité de médecin-examinateur agréé.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITE D'EXPERTS EN MEDECINE AERONAUTIQUE

Article 35 – Il est créé, auprès du directeur de l'aéronautique civile, un comité d'experts en médecine aéronautique, ci-après dénommé « Comité » constitué de médecins examinateurs agréés chargé de donner son avis sur :

- les demandes de réexamen prévues à l'article 12 ci-dessus ;
- les demandes d'agrément concernant des centres d'expertise en médecine aéronautique ;
- la désignation des médecins examinateurs prévues à l'article 26 ci-dessus ;
- toute autre question en relation avec la médecine aéronautique pour laquelle un avis est demandé par le ministre de l'équipement et des transports ou le directeur de l'aéronautique civile.

Pour la constitution du premier Comité d'experts en médecine aéronautique, il n'est pas exigé que les médecins demandeurs soient des médecins examinateurs agréés. Toutefois ils doivent justifier d'une expérience dans la pratique de la médecine aéronautique.

Article 36 – Les membres du comité sont au nombre de neuf (9) désignés par le ministre de l'équipement et des transports, pour une durée de trois ans (3), renouvelables, parmi les médecins, qui en ont fait la demande, sur une liste présentée par le directeur de l'aéronautique civile.

Au sein du Comité, les spécialités médicales d'ophtalmologie, d'O.R.L., de psychiatrie, de médecine interne et de cardiologie doivent être obligatoirement représentées.

Les membres du Comité élisent l'un d'entre eux en qualité de Président.

Article 37 – Le Comité se réunit autant que de besoin notamment en cas de demande d'agrément d'un centre d'expertise en médecine aéronautique et au moins une fois par trimestre suivant les dossiers et les questions à traiter, sur convocation du président. La convocation, adressée par le Président à chaque membre au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion, est accompagnée d'une note résumant chaque dossier qui sera soumis à l'examen du Comité lors de ladite réunion.

Article 38 – Le Comité se réunit valablement sitôt que trois de ses membres sont présents et prend ses décisions par consensus. Les réunions ont lieu à huis clos aux fins de respect du secret médical et le rapport de chaque réunion est assuré par un membre désigné par les membres présents.

Il donne son avis dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réception du dossier qui lui a été transmis par la direction de l'aéronautique civile. Passé ce délai et en l'absence de réponse du comité celui-ci est supposé avoir donné un avis favorable à la demande qui a été faite.

Article 39 – Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'aéronautique civile qui tient également les archives des décisions prises.

Article 40 – Lorsque le Comité se réunit en vue de donner son avis sur une demande de réexamen formulée dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le demandeur en est avisé aux fins, s'il le souhaite, de se faire entendre du comité. Il peut se faire assister ou représenter par un médecin de son choix

Article 41 – Pour donner ses avis le Comité se fonde sur les dispositions contenues dans les annexes au présent arrêté et les conditions particulières dans lesquelles le demandeur exerce son activité professionnelle et doit prendre en compte les circonstances et tout autre paramètre pertinent compte tenu de la demande. Notamment, lorsqu'il s'agit d'avis relatif à une demande de réexamen formulée dans le cadre de l'article 12 ci-dessus, le Comité devra prendre en compte la ou les déficiences médicales constatées ayant motivé l'inaptitude ainsi que les capacités, les compétences et l'expérience du demandeur dans les conditions d'exercice de son activité, et, le cas échéant, les résultats d'un contrôle en vol ou en simulateur effectué à la demande dudit Comité à des fins médicales

Tout avis doit être motivé.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 - Lorsque les rapports médicaux sont présentés sous forme électronique, l'identification, selon le cas, du centre d'expertise en médecine aéronautique ou du médecin-examineur qui l'a établi doit pouvoir être établi, sans équivoque.

Article 43 – les certificats d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique délivrés par un centre d'expertise en médecine aéronautique étranger peuvent être reconnues équivalentes à des certificats d'aptitude physique mentale délivrés dans le cadre du présent arrêté, lorsque :

- l'autorité de l'aviation civile qui a habilité ledit centre est connue de la direction de l'aéronautique civile ;
- cette habilitation est acceptée par la direction de l'aéronautique civile ;
- le certificat d'aptitude physique et mentale a été délivré conformément à des normes d'aptitude physique et mentale équivalentes aux exigences de présent arrêté.

Le nom du centre, les mentions de son identification ainsi que des classes de certificats à délivrer et des examens à pratiquer selon l'acceptation de la direction de l'aéronautique civile, sont ajoutées à la

liste à jour des centres d'expertise en médecine aéronautique civile agréés.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 44 - Les établissements médicaux et les médecins pratiquant les examens d'aptitude physique et mentale du personnel navigant, à la date de publication au « bulletin officiel » du présent arrêté, dispose d'un délai de six (6) mois à compter de cette sa date pour déposer la demande prévue, selon le cas, aux articles 15 ou 26 ci-dessus.

Article 45 – Sont abrogés l'annexe et les articles du chapitre VII de l'arrêté n°227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique tel qu'il a été modifié et complété par arrêté du Ministre du Transport et de la Marine Marchande n° 1309-01 du 22 rajeb 1422 (10 octobre 2001).

Article 46 – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa date de publication au bulletin officiel.

Fait à Rabat le, 17 jomada I 1430 (13 mai 2009).

**Le Ministre de l'Équipement et des
Transports**

KARIM GHELLAB

BO n°5748 – 9 rajeb 1430

(02/07/2009)